

TRADUCTION NON OFFICIELLE PAR L'IRU du document du WP.30

## Transmission obligatoire d'informations électroniques préalables aux Autorités douanières dans l'Union douanière

Document présenté par la délégation de la Fédération de Russie<sup>1)</sup>

### I. Exigences générales

1. Le 17 juin 2012, conformément à la Décision de la Commission de l'Union Douanière No. 899 du 9 décembre 2011, *l'obligation de transmettre les informations électroniques préalables aux Autorités douanières*, concernant les marchandises transportées par route, a été introduite dans les Etats membres de l'Union douanière entre la Russie, le Bélarus et le Kazakhstan.
2. L'obligation de transmettre les informations électroniques préalables incombe au transporteur.
3. Les informations électroniques préalables doivent être soumises aux Autorités douanières de l'Etat membre de l'Union douanière dans lequel est situé le passage frontière, 2 heures avant l'arrivée du véhicule. Par ailleurs, il n'est pas demandé de fournir une copie électronique de la déclaration de transit / TIR au point de contrôle.
4. L'agent des Douanes au point de contrôle doit prendre la décision de libérer les marchandises conformément à la procédure de transit douanier *pas plus tard que deux heures* à compter de l'heure de l'enregistrement des documents, à condition que les informations préalables relatives au transport correspondent aux documents fournis par le conducteur et qu'il n'y ait pas de risque d'infraction à la législation de l'Union douanière.
5. Au cas où les informations préalables n'ont pas été soumises lorsque le véhicule arrive au point de contrôle, les informations relatives aux marchandises et aux véhicules doivent être soumises par voie électronique au système informatique des douanes dans les deux heures. Dans ce cas, les informations transmises ne sont pas considérées comme informations préalables et les règles relatives au temps nécessaire pour libérer les marchandises, conformément à la procédure de transit douanier, ne sont pas appliquées.
6. Les transporteurs ou leurs agents peuvent soumettre les informations électroniques préalables aux Autorités douanières en utilisant les applications Internet à disposition.

---

<sup>1)</sup> Conformément à la demande formulée par le Groupe de Travail, ce document reproduit le document informel No. 9 (2012), présenté antérieurement par la délégation de la Fédération de Russie

## II. Application TIR-EPD de l'IRU (pour la procédure TIR uniquement)

7. Depuis le mois de novembre 2011, cette application peut être utilisée pour transmettre les informations préalables aux Autorités douanières de la République du Belarus, et depuis le mois de mars 2012, pour les transmettre aux douanes de Russie et d'Ukraine.
8. La connexion de cette application au système informatique des douanes du Kazakhstan est prévue.
9. L'accès à cette application est fourni aux Titulaires de Carnets TIR qui le demandent à l'ASMAP.
10. On peut accéder à l'application TIR-EPD par le lien suivant : <http://www.tirepd.org>.
11. Des instructions pour l'utilisation de cette application se trouvent sur le site Internet de l'ASMAP, ainsi que sur celui de l'IRU : [http://www.iru.org/index/en\\_iru\\_tir\\_epd](http://www.iru.org/index/en_iru_tir_epd).
12. Vous trouverez les adresses e-mails des experts de l'IRU parlant russe qui pourront vous fournir l'assistance technique nécessaire, en allant sur la page d'accueil du site Internet de l'IRU et en cliquant sur le lien « Contactez-nous ».
13. Des recommandations pratiques sur la manière dont il faut utiliser l'application sont fournies en russe en cliquant sur « Help » (« Aide »).

## III. Portail EPS – l'application du Service des Douanes de la Fédération de Russie

14. Le Portail EPS (Portail pour la transmission des données électroniques) peut être utilisé *uniquement* pour la transmission des informations préalables aux *Autorités douanières de la Fédération de Russie*.
15. Pour pouvoir utiliser le Portail EPS, l'opérateur doit s'enregistrer et créer son compte personnel.
16. On peut accéder au Portail EPS et trouver les instructions sur la manière d'utiliser cette application sur le site Internet officiel du Service des Douanes de la Fédération de Russie, en cliquant sur le lien suivant : <http://edata.customs.ru/Pages/Default.aspx>.
17. Les numéros de téléphone des personnes en charge de l'assistance technique sont indiqués sur la page d'accueil du Portail EPS, sous la rubrique « Remarques ».

## IV. Utilisation des applications Internet

18. Les applications Internet gratuites – le TIR-EPD de l'IRU et le Portail EPS du Service des Douanes de la Fédération de Russie – ne requièrent ni une expérience spéciale, ni un matériel particulier, et elles sont accessibles par n'importe quel utilisateur Internet.
19. Hormis le transporteur, tout *opérateur* ayant accès à Internet (le donneur d'ordre, l'expéditeur, le destinataire) peut transmettre des informations électroniques préalables TIR au nom du transporteur.
20. En pratique, cela prend entre 2 et 10 minutes pour remplir une (pré)-déclaration électronique TIR (une déclaration standard pour l'opérateur), sur la base des modèles utilisés pour les déclarations antérieures.
21. L'opérateur peut retrouver les (pré)-déclarations TIR qu'il a faites auparavant dans les archives de l'application.

## V. Procédure

22. L'opérateur qui veut transmettre des informations préalables doit procéder de la manière suivante :
- obtenir les documents de transport ou leurs copies ;
  - préparer et soumettre la (pré)-déclaration électronique TIR au système informatique des Autorités douanières de l'Etat dans lequel l'autorisation de transit sera accordée ;
  - obtenir le numéro d'enregistrement de la (pré)-déclaration électronique TIR qui a été soumise ;
  - donner au conducteur une copie papier de la (pré)-déclaration électronique TIR qui a été acceptée par le système informatique des Autorités douanières, et/ou son numéro d'enregistrement.
23. Au point de contrôle, *le conducteur* doit présenter aux Autorités douanières, avec les documents de transport, une copie papier de la (pré)-déclaration électronique TIR et/ou son numéro d'enregistrement.
24. *L'agent* des Douanes, après avoir examiné les documents présentés par le transporteur et les données indiquées dans la (pré)-déclaration électronique TIR, émettra l'autorisation de transit.

## VI. Avantages de l'utilisation des applications Internet

25. L'utilisation des applications Internet permet aux transporteurs :
- d'éviter les services payants d'un courtier à la frontière ;
  - de réduire le temps de la procédure d'apurement au point de contrôle ;
  - de réduire le temps d'attente à la frontière ;
  - de satisfaire aux obligations légales du pays d'entrée.

\* \* \* \* \*